

## Décision relative à une demande d'extension d'usages et des demandes associées d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'extension d'usage majeur et de dérogation à l'interdiction de traitement durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats du produit phytopharmaceutique identique*  
**HOREME V200**

*de la société* CERTIS EUROPE BV

*enregistrées sous les* n°2013-1598, 2013-1599

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages et dans les conditions autorisés par la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit	
Nom du produit	HOREME V200 INSYST V200
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	CERTIS EUROPE BV 5 rue Galilée 78280 GUYANCOURT
Formulation	Granulé soluble dans l'eau (SG)
Contenant	200 g/kg – acétamipride
Numéro d'intrant	2130226
Numéro d'AMM	2130104
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit de référence.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**18 MAI 2016**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

---

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
<b>Catégorie de danger</b>	<b>Mention de danger</b>
Toxicité aiguë (par voie orale) orale, Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103102 Céréales à paille*Trt Part.Aer.*Mouches	0,25 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 61 et BBCH 69	35	5 (dont DVP 5)	5	-	FI
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Uniquement sur blé et triticale.</li> <li>- 1 application maximum par culture pour l'ensemble des ravageurs.</li> <li>- FI : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.</li> </ul>							
15103109 Céréales à paille*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,25 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 37 et BBCH 83	35	5 (dont DVP 5)	5	-	FI
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Uniquement sur blé et triticale.</li> <li>- 1 application maximum par culture pour l'ensemble des ravageurs.</li> <li>- FI : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.</li> </ul>							
15203103 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	0,2 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5	5	-	FI
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Uniquement sur colza et navette de printemps.</li> <li>- 2 applications maximum par cycle par culture pour l'ensemble des ravageurs.</li> <li>- L'application entre les stades BBCH 31 et 69 est possible en tant que deuxième application uniquement sur colza et navette.</li> <li>- FI : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.</li> </ul>							
	0,2 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5 (dont DVP 5)	5	-	FI
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Uniquement sur colza et navette d'hiver.</li> <li>- 2 applications maximum par cycle par culture pour l'ensemble des ravageurs.</li> <li>- L'application entre les stades BBCH 31 et 69 est possible en tant que deuxième application uniquement sur colza et navette.</li> <li>- FI : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.</li> </ul>							
	0,2 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 31	-	5 (dont DVP 5)	5	-	-
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Uniquement sur crucifères oléagineuses d'hiver, sur petite altise (Phyllotreta sp.) et sur altise du lin.</li> <li>- Ne pas appliquer entre novembre et février.</li> <li>- 2 applications maximum par culture sur colza et navette et 1 sur les autres crucifères oléagineuses pour l'ensemble des ravageurs.</li> </ul>								

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Décali avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15203105 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 59	F	5 (dont DVP 5)	5	-	FI
			- Uniquement sur les autres crucifères oléagineuses d'hiver (moutarde, cameline, lin, bourrache et sésame). -1 application maximum par culture pour l'ensemble des ravageurs. - FI : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.					
	0,2 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 31	F	5	5	-	-
			- Uniquement sur crucifères oléagineuses de printemps, sur petite altise (Phyllotreta sp.) et sur altise du lin. -2 applications maximum par culture sur colza et navette et 1 sur les autres crucifères oléagineuses pour l'ensemble des ravageurs.					
	0,2 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 59	F	5	5	-	FI
			- Uniquement sur les autres crucifères oléagineuses de printemps (moutarde, cameline, lin, bourrache et sésame). -1 application maximum par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs. - FI : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.					
	0,2 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 31	F	5 (dont DVP 5)	5	-	-
			- Uniquement sur crucifères oléagineuses d'hiver. - Dose d'emploi : 0,20 kg/ha sur culture semée avant l'hiver. -2 applications maximum par culture sur colza et navette et 1 sur les autres crucifères oléagineuses pour l'ensemble des ravageurs.					
	0,25 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 55 et BBCH 80	28	5 (dont DVP 5)	5	-	FI
			- Uniquement sur colza d'hiver. -2 applications maximum par culture pour l'ensemble des ravageurs. - FI : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.					
0,25 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 55 et BBCH 80	28	5	5	-	FI	
		- Uniquement sur colza de printemps. -2 applications maximum par culture pour l'ensemble des ravageurs. - FI : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.						

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	0,25 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 31	F (BBCH 31)	5	-	-
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Uniquement sur crucifères oléagineuses de printemps.</li> <li>- Dose d'emploi : 0,25 kg/ha sur culture semée après l'hiver.</li> <li>- 2 applications maximum par culture sur colza et navette et 1 sur les autres crucifères oléagineuses pour l'ensemble des ravageurs.</li> </ul>							

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

FI : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### ***Pour l'opérateur, porter :***

##### **Zone agricole : Pulvérisateur à rampe**

###### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

###### **• pendant l'application - pulvérisation cibles basses**

###### *Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

###### *Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

###### **• pendant l'application - pulvérisation cibles hautes**

###### *Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

###### *Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

###### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

***Pour le travailleur, porter :***

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

***Délai de rentrée***

- 6 heures en plein champ et 8 heures sous serre en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

**Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

***Protection de la faune***

Pour protéger les abeilles, ne pas appliquer d'acétamipride en mélange avec une substance appartenant à la famille des triazoles.

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit entre novembre et février pour les usages sur crucifères oléagineuses d'hiver.

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45% pour les usages sur crucifères oléagineuses d'hiver.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur crucifères oléagineuses de printemps.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur céréales d'hiver, céréales de printemps et crucifères oléagineuses d'hiver.

- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur céréales et sur crucifères oléagineuses.

- SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. / Ne pas utiliser en présence d'abeilles. / Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. / Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et pendant la période de production d'exsudats à l'exception des usages bénéficiant de la mention abeille (FI dans le tableau ci-dessus).

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de mise en place de ces suivis, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)
Mettre en place un suivi de résistance à l'acétamipride en ce qui concerne les pucerons sur céréales à paille.	-
Fournir aux autorités compétentes toute nouvelle information susceptible de modifier l'évaluation du risque de résistance, pour l'ensemble des usages.	-
Mettre en place un programme de suivi de sensibilité à l'acétamipride des populations de <i>Myzus persicae</i> , étant donné le risque élevé de sélection de pucerons résistants.	-